LC

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 47.256/4
DU 7 OCTOBRE 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 1er octobre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'espèce, la lettre de demande d'avis ne contient pas de motivation de l'urgence.

Par contre, le préambule du projet d'arrêté contient la motivation suivante :

"Vu l'urgence motivée par la nécessité que les communes ont de remplir des obligations prévues par l'arrêté du 5 mars 2008."

Compte tenu du moment auquel est introduite la demande d'avis, cette justification ne suffit certainement pas à motiver spécialement l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables, plutôt que, le cas échéant, dans le délai de trente jours prévu par l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, en ce qui concerne l'alinéa 1er de l'article unique du projet d'arrêté, qui tend à remplacer, dans l'article 14, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les mots "1er janvier 2010" par les mots "1er janvier 2011". Sur ce point, la demande d'avis est donc irrecevable.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article unique en projet, la justification invoquée est formulée en des termes assez sibyllins. Il faut se reporter au dossier pour comprendre que, sur ce point, l'urgence s'explique, plus précisément, par la volonté de permettre aux communes d'exécuter l'obligation que leur impose l'article 11, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 en vue de l'exercice 2010, non pas pour le 1er octobre 2009, mais pour le 15 novembre 2009. C'est donc seulement au prix d'une lecture particulièrement bienveillante de la motivation de l'urgence que la demande d'avis peut être considérée comme recevable, en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article unique en projet.

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes au sujet des formalités auxquelles est soumise l'adoption de l'alinéa 2 de l'article unique en projet :

1. Conformément à l'article 33, § 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la disposition à l'examen requiert l'avis de la commission consultative en matière de déchets.

Des informations communiquées par la déléguée du ministre, il ressort que cette disposition a fait l'objet d'un "échange" entre les membres du bureau de la commission.

Ceci ne suffit pas à assurer l'accomplissement de la formalité prescrite par la disposition précitée du décret du 27 juin 1996 : en effet, à défaut de disposition de nature législative en sens contraire, c'est à la commission réunissant l'ensemble de ses membres, et non pas seulement les membres du bureau, qu'il incombe de donner les avis prescrits par l'article 33, § 2, du décret du 27 juin 1996.

2. En vertu des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du 1er juillet 1993 portant création d'un conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, l'avis de ce conseil est requis au sujet, notamment, de tout projet d'arrêté du Gouvernement wallon susceptible d'influencer les finances des villes et des communes (1).

La disposition à l'examen entre dans les prévisions de cette règle.

---

(1) Les articles 2 et 3 du décret du 1er juillet 1993 ont récemment été remplacés par l'article 15 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative. Toutefois, l'entrée en vigueur de l'article 15 du décret du 6 novembre 2008 est soumise à l'adoption d'un arrêté du Gouvernement (voir l'article 43 du décret du 6 novembre 2008), lequel arrêté n'a à ce jour, en l'état des textes publiés au Moniteur belge, pas encore été pris.

.../...

Or, selon les explications de la déléguée du ministre, le conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne n'a, en l'espèce, pas été consulté.

3. Il appartiendra donc au Gouvernement de veiller à l'accomplissement régulier des deux formalités indiquées.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE, L. DETROUX,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY